

Accord sur le don de jours au sein du Groupe

Entre les entreprises relevant de la Convention de Groupe du 6 juillet 2017, ci-dessous appelées « le Groupe », figurant en annexe 1 jointe au présent accord, représentées par Madame Isabelle CHEVELARD, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée pour conclure les présentes

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives soussignées,

- CFDT
- CGT
- FO
- SNB

d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Préambule

Le Code du travail prévoit des possibilités d'absences, non rémunérées par l'employeur, dans certains cas de maladie, accident ou handicap d'un proche. La loi 2014-459 du 9 mai 2014 a instauré le don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade. Les parties sont convenues en 2015 de mettre en place un dispositif de solidarité, au sein du Groupe, étendu à la maladie ou à l'accident du conjoint, afin de permettre aux salariés concernés qui ne disposent pas d'un nombre suffisant de jours de congés ou de repos pour assister leur proche, de conserver une rémunération pendant leur absence, au moyen d'un dispositif de don de jours. L'accord signé en 2015 arrive à échéance le 27 janvier 2018. Le dispositif mis en place en 2015 donnant satisfaction, les parties conviennent de le reconduire pour une durée indéterminée, en aménageant les conditions d'ouverture du droit.

A

AB

AE

CG

ce

Article 1 – Champ d’application

Le présent accord est applicable à l’ensemble des entreprises relevant de la Convention de Groupe du 6 juillet 2017. La liste des entreprises concernées au jour de signature est jointe en annexe.

Le champ d’application ainsi défini inclura les nouvelles entités qui intégreraient le périmètre de la Convention de Groupe

Article 2 – Le principe du don de jours

Conformément aux dispositions légales, le don de jours est destiné à permettre à un salarié qui ne dispose pas d’un nombre suffisant de jours de congés ou de repos, de s’absenter de l’entreprise dans le cadre d’un congé sans solde (congé de présence parentale, de solidarité familiale) sans perdre ses ressources, pour être présent auprès d’un proche gravement malade ou accidenté. Le don est anonyme et sans contrepartie. Il est définitif : aucun jour ayant fait l’objet de don ne sera restitué au donateur.

Article 3 – Les jours pouvant faire l’objet de don.

Sont concernés les jours de congés payés ou de repos non pris, qu’ils aient été affectés ou non au compte épargne temps. Les jours de congés payés ne peuvent être cédés que pour leur part représentant la cinquième semaine de congés payés et les congés conventionnels.

Article 4 – Les cas de recours au don de jours

Le bénéfice du don de jours est possible pour le salarié d’une entreprise du Groupe, dont l’enfant, au sens de l’état civil, et à charge, âgé de moins de 26 ans, ou le conjoint, ou le partenaire PACS est atteint d’une maladie, d’un handicap ou est victime d’un accident d’une particulière gravité, rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

La particulière gravité de la maladie ou de l’accident, ainsi que le caractère indispensable d’une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l’enfant, le conjoint, ou le partenaire PACS au titre de cette maladie, ou de cet accident.

Le handicap étant le plus souvent une affection permanente, en aucun cas l’obligation d’avoir recours à l’assistance d’une tierce personne de façon régulière n’ouvre droit au don de jours.

AS

AG AE

UG

[Signature]

Article 5 – La demande du salarié

Le salarié qui envisage de recourir au don de jours doit avoir épuisé l'ensemble de ses droits à congés payés acquis ainsi que de ses droits figurant au CET. Les droits à congé en cours d'acquisition ainsi que les jours de repos de l'année en cours sont conservés. Il formule sa demande par écrit à sa DRH, en exposant les motifs de sa demande, accompagnée du certificat médical détaillé attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident, et du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants. La demande doit préciser le nombre de jours nécessaires a priori, avec un maximum de deux mois. La demande peut être renouvelée si nécessaire dans la limite totale d'une durée de 6 mois consécutifs.

Article 6 – L'appel au don

Lorsque les conditions mentionnées à l'article 5 sont remplies, la DRH Groupe émet un appel au don sur l'intranet.

Article 7 – Le don


Lors de l'appel, chaque salarié peut décider de faire un don. L'application LSRH sera ouverte pendant deux semaines et le salarié peut donner deux jours par appel, avec un maximum de 5 jours par an, tous appels confondus.

Le don peut porter sur les jours de congés acquis (cinquième semaine de congés payés et congés conventionnels), ainsi que les jours de repos, qu'ils soient ou non affectés au compte épargne temps. Le don est définitif et irrévocable.

La contrevaaleur en euros des jours donnés est versée par l'employeur pour le compte du salarié donateur dans un fonds créé à cet effet (article 8). Les sommes versées et non utilisées immédiatement restent dans le fonds et ne peuvent être utilisées que pour un autre don.

Article 8 – La gestion des dons

La gestion des dons de jours ne peut se concevoir pour certaines entreprises du Groupe que par une mutualisation des dons. En effet, la taille de certaines d'entre elles ne permet pas et de loin, de répondre à une demande de dons. Il est donc proposé de gérer les dons en créant un fonds, sous la forme d'un contrat de capitalisation. Il sera souscrit par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel pour le compte des salariés de toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord. Ce fonds recueillera la contrevaaleur en euros des jours (charges sociales comprises) donnés par les salariés donateurs et servira à rémunérer l'absence du salarié bénéficiaire du don.

A RG AE CLG. 

Les jours faisant l'objet d'un don sont retirés du compteur de congés payés, de jours de repos, ou du compte épargne temps des salariés donateurs, et leur contrepartie financière est versée dans le fonds.

Parallèlement, l'employeur du bénéficiaire met à disposition du bénéficiaire le nombre de jours nécessaires, dans la limite de deux mois, dans un compteur de congés spécifique.

S'agissant de salaire, les opérations comptables seront effectuées par les employeurs respectifs :

- l'employeur du donateur crédite le fonds de la contrepartie du jour donné,
- l'employeur du bénéficiaire maintient le salaire de celui-ci en débitant le fonds.

Le salarié peut choisir de s'absenter à temps plein ou à mi-temps, à taux plein ou à 50%. Ainsi, par exemple, il peut s'absenter :

- 40 journées d'absence totale rémunérées à 100%, ce qui correspond à la contrepartie de 40 jours
- 40 demi-journées d'absence rémunérées à 100%, les autres demi-journées étant travaillées, ce qui correspond à la contrepartie de 20 jours
- 40 journées d'absence totale rémunérées à 50% ce qui correspond à la contrepartie de 20 jours

A son retour, il retrouve un emploi de qualification et rémunération équivalentes à celui précédemment exercé. Le retour au poste antérieur sera privilégié.

Il est convenu que lorsque le fonds atteint l'équivalent de 1.000 jours de salaire moyen, il n'y aura plus d'appel aux dons jusqu'à ce que le fonds soit redescendu à 200 jours.

Les jours issus du fonds ouvrent droit au maintien du salaire, et à l'ensemble des droits associés aux congés payés et aux jours de repos (13^{ème} mois, intéressement / participation...). Par contre, ils n'entrent pas dans la règle du 10^{ème} pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

Le don d'un salarié qui quitte l'entreprise reste dans le fonds.

Article 9 – Le suivi

Une fois par an, un rapport sur le don de jours est présenté aux DSG et aux comités d'entreprise. Ce rapport fait état du nombre des demandes et de jours demandés, du nombre de jours donnés et de jours utilisés, et du solde du fonds. L'anonymat du donateur et du donataire est respecté.

Article 10 – Durée de l'accord


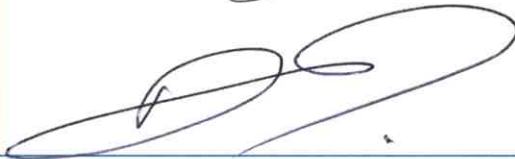
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, jusqu'au 31 décembre 2017. Il fera l'objet d'un réexamen tous les 3 ans.

X RB AE CG


Article 11 – Formalités de dépôt

Après notifications aux organisations syndicales, les formalités de dépôt du présent accord seront effectuées par la Direction des Ressources Humaines auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est et du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg, conformément aux dispositions légales.

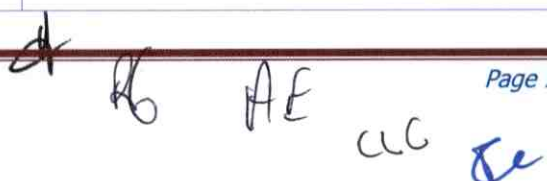
Fait à Strasbourg, le 7 mars 2018
En 3 exemplaires originaux

Pour les entreprises du Groupe	
Isabelle CHEVELARD	
Pour les Organisations Syndicales	
Pour la CFDT Romain GUERS	
Pour la CGT Catherine LE GOUZOUVEZ	
Pour FO ERIC ANGLADE	
Pour le SNB	 Alain GIFFARD

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel 34 rue du Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX 9	Banque Fédérative du Crédit Mutuel 34 rue du Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX 9
Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe agissant pour son compte et celui des Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées y compris le CMH 34 rue du Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX 9	Banque Européenne du Crédit Mutuel 34 rue du Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX 9
Caisse Régionale de Crédit Mutuel d'Ile de France 18 rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS	Fédération du Crédit Mutuel d'Ile de France 18 rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS
Caisse Régionale du Crédit Mutuel Savoie- Mont Blanc 99 avenue de Genève 74054 ANNECY CEDEX	Caisse de Crédit Mutuel du Sud-Est 9-10 rue Rhin et Danube 69226 LYON CEDEX 09
Caisse Régionale de Crédit Mutuel Midi Atlantique 10 rue de la Tuilerie 31132 BALMA CEDEX	Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Normandie 17 rue du 11 novembre 14052 CAEN CEDEX 4.
Caisse Agricole de Dépôts et de Prêts de Normandie 17 rue du 11 novembre 14052 CAEN CEDEX 4.	Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen 494, avenue du Prado 13008 MARSEILLE
Fédération du Crédit Mutuel Méditerranéen agissant pour son compte et celui des Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées 494, avenue du Prado 13008 MARSEILLE	Caisse Régionale de Crédit Mutuel du Centre Place de l'Europe 105 rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS CEDEX 9
Caisse de Crédit Mutuel Agricole du Centre Place de l'Europe 105 rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS CEDEX 9	Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire- Atlantique et du Centre-Ouest 10 rue de Rieux 44000 NANTES

* BAE CCG. 

Fédération du Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest 10 rue de Rieux 44000 NANTES	Caisse Régionale de Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais 130-132, Avenue Victor Hugo BP 924 26009 VALENCE CEDEX
Caisse Régionale du Crédit Mutuel d'Anjou 1 place Molière BP 648 49006 ANGERS CEDEX	Caisse de Crédit Mutuel Agricole d'Anjou 1 place Molière BP 648 49006 ANGERS CEDEX
Confédération Nationale du Crédit Mutuel 88 - 90 rue Cardinet 75847 PARIS CEDEX 17	Caisse Centrale du Crédit Mutuel 88 - 90 rue Cardinet 75847 PARIS CEDEX 17
GIE – ACM 34 rue du Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX 9	Euro-Information 34 rue du Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX 9
Euro-Information Production 34 rue du Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX 9	Euro-Information Développements 34 rue du Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX 9
CM-CIC Titres 34 rue du Wacken 679123 STRASBOURG CEDEX 9	CM-CIC Asset Management 4 rue Gaillon 75002 PARIS
CM-CIC Caution Habitat 34 rue du Wacken 67000 STRASBOURG	Crédit Industriel et Commercial 6 avenue de Provence 75009 PARIS
Banque CIC Est 31 rue Jean Wenger-Valentin 67958 STRASBOURG	Banque CIC Ouest 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44000 NANTES
CIC Lyonnaise de Banque 8 rue de la République 69000 LYON	Banque CIC Nord Ouest 33 avenue Le Corbusier 59000 LILLE
Banque CIC Sud Ouest Cité Mondiale 20 quai des Chartrons 33000 BORDEAUX	Banque Transatlantique 26 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS


 Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'AK', 'RG', 'AE', 'CCG', and a signature 'Se'.

CM-CIC Aidexport 12 rue Gaillon 75002 PARIS	CM-CIC Bail 12 rue Gaillon 75002 PARIS
CM-CIC Lease 48 rue des Petits Champs 75002 PARIS	CM-CIC Gestion 60 rue de la Victoire 75009 PARIS
Transatlantique Gestion 26 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS	CM-CIC Epargne Salariale 12 rue Gaillon 75002 PARIS
CM-CIC Services 66 rue du Port Boyer 44300 NANTES	CIC Iberbanco 8 rue d'Anjou 75008 PARIS
CM-CIC Investissement 28 avenue de l'Opéra 75002 PARIS	CM-CIC Investissement SCR 28 avenue de l'Opéra 75002 PARIS
CM-CIC Conseil 4 rue Gaillon 75002 PARIS	CM-CIC Capital Privé 28 avenue de l'Opéra 75002 PARIS
CM-CIC Factor 18 rue Hoche 92800 PUTEAUX	Dubly-Douilhet Gestion 50 boulevard de la Liberté 59000 LILLE
CM-CIC Capital 28 avenue de l'Opéra 75002 PARIS	CM-CIC Private Debt 4 rue Gaillon 75002 PARIS

A B AE CLG